



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2022-066**

**PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2022**

# Sommaire

## **Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /**

88-2022-07-13-00002 - ARRETE ARS/DT88 - N°2022- 3015 Portant radiation de l'agrément N°88-000141 de l'entreprise privée de transports sanitaires SARL « TAXIS AMBULANCES ADAM » (2 pages) Page 4

88-2022-07-13-00003 - ARRETE ARS/DT88 –N°2022- 3014 Portant modification de l'agrément N°88-000122 à l'entreprise privée de transports sanitaires SARL DEXEMPLE (2 pages) Page 7

88-2022-06-24-00003 - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST SECTEUR PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES (7 pages) Page 10

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /**

88-2022-07-06-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à RUPPES (2 pages) Page 18

88-2022-07-06-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Saint Dié des Vosges (2 pages) Page 21

88-2022-07-06-00004 - Retrait d'un récépissé de déclaration d'un organisme à la personne à CORNIMONT (2 pages) Page 24

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

88-2022-07-20-00002 - Arrêté n° 237/2022 du 20 juillet 2022 plaçant le bassin Meuse amont en Alerte sécheresse dans le département des Vosges (10 pages) Page 27

88-2022-06-27-00010 - Arrêté n°212/2022/DDT portant autorisation de modification d'enseignes (2 pages) Page 38

88-2022-07-20-00001 - Arrêté n°236/2022 du 20 juillet 2022 plaçant le bassin Moselle amont et Meurthe en Alerte renforcée sécheresse dans le département des Vosges (16 pages) Page 41

88-2022-06-27-00011 - Arrêté n° 211/2022/DDT portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes (2 pages) Page 58

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2022-07-13-00004 - ARRÊTÉ portant autorisation de créer une plateforme aérostatique pour une durée de cinq années sur la commune de LA FORGE à la demande de la société NORTH EAST BALLOON (3 pages) Page 61

88-2022-07-07-00007 - Arrêté du 07/07/2022 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de la préfecture des Vosges situé 1, place Foch - 88026 Épinal Cedex (3 pages) Page 65

## **Prefecture des Vosges / DCL**

88-2022-07-18-00001 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, Secrétaire général (4 pages) Page 69

**Prefecture des Vosges / SA2P**

88-2022-07-08-00001 - Arrêté n° 51/2022/ENV du 8 juillet 2022 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour la communauté de communes Mirecourt-Dompaire sur un périmètre regroupant 44 communes (8 pages)

Page 74

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2022-07-13-00002

ARRETE ARS/DT88 - N°2022- 3015  
Portant radiation de l'agrément N°88-000141  
de l'entreprise privée de transports sanitaires  
SARL « TAXIS AMBULANCES ADAM »

Délégation Territoriale des Vosges

**ARRETE ARS/DT88 - N°2022- 3015**  
**Portant radiation de l'agrément N°88-000141**  
**de l'entreprise privée de transports sanitaires**  
**SARL « TAXIS AMBULANCES ADAM »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°196/2008-DDASS/OSS/NR du 29 avril 2008 portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires terrestres EURL TAXIS AMBULANCES ADAM sous le n°141 pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale ;
- VU** l'arrêté ARS/DT88-N°2015-0801 du 30 juin 2015 portant modification de l'agrément N°88-000141 de l'entreprise de transports sanitaires de « EURL TAXIS AMBULANCES ADAM » sise 37, route de Neufchâteau- 88350 Liffol-le-Grand pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale ;
- VU** le décret du 03/09/2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-2839 en date du 24 juin 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le compromis de vente de fonds artisanal signé le 13/04/2022 entre le « cédant » la SARL TAXIS AMBULANCES ADAM et le « cessionnaire » la SARL DEXEMPLE sise 742, Avenue de la Division Leclerc 88300 Neufchâteau et la SARL MBM Assistances 88 sise 21, rue de la 1ère Armée Française 88300 NEUFCHATEAU ;
- VU** l'attestation notariée en date du 29/06/2022 attestant de la cession du fonds artisanal par la SARL « TAXIS AMBULANCES ADAM » au profit de la SARL DEXEMPLE précisant que l'entrée en jouissance du fonds cédé a été fixée au 01/07/2022 ;
- VU** l'attestation notariée en date du 29/06/2022 attestant de la cession du fonds artisanal par la SARL « TAXIS AMBULANCES ADAM » au profit de la SARL MBM Assistances 88 précisant que l'entrée en jouissance du fonds cédé a été fixée au 01/07/2022.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément n°88-000141 délivré à l'entreprise privée de transports sanitaires « SARL TAXIS AMBULANCES ADAM » est retiré à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022.

L'entreprise dénommée SARL TAXIS AMBULANCES ADAM est radiée de la liste départementale des entreprises de transports sanitaires agréées.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé — 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54000 NANCY pour le recours contentieux.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général Adjoint -Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et notifié à la SARLTAXIS AMBULANCES ADAM. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Epinal le, 13 Juillet 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2022-07-13-00003

ARRETE ARS/DT88 –N°2022- 3014

Portant modification de l'agrément N°88-000122  
à l'entreprise privée de transports sanitaires  
SARL DEXEMPLE

Délégation Territoriale des Vosges

**ARRETE ARS/DT88 –N°2022- 3014**  
**Portant modification de l'agrément N°88-000122**  
**à l'entreprise privée de transports sanitaires**  
**SARL DEXEMPLE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** Vu l'arrêté ARS n° 2022-2839 en date du 24 juin 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'attestation de la Délégation Territoriale des Vosges de l'ARS Lorraine en date du 06/11/2013 attestant que la SARL DEXEMPLE sise 742, Avenue de la Division Leclerc – 88300 Neufchâteau est agréée sous le numéro sous le numéro N°88-000122 pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale à compter du 01/03/2003 ;
- VU** la demande, reçue le 25 Mai 2022, formulée par Monsieur Stéphane Dexeuple pour la SARL DEXEMPLE en vue d'exploiter un établissement secondaire situé 37, route de Neufchâteau- 88350 Liffol-le-Grand pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale ;
- VU** la demande, reçue le 25/05/2022, formulée par Monsieur Stéphane Dexeuple pour la SARL DEXEMPLE en vue d'obtenir le transfert de cinq autorisations initiales de mise en service des véhicules délivrées précédemment à la SARL « TAXIS AMBULANCES ADAM » sise 37, route de Neufchâteau – 88350 Liffol-le-Grand ;
- VU** le compromis de vente de fonds artisanal signé le 13/04/2022 entre le « cédant » la SARL TAXIS AMBULANCES ADAM et le « cessionnaire » la SARL DEXEMPLE sise 742, Avenue de la Division Leclerc 88300 Neufchâteau et la SARL MBM Assurances 88 sise 21, rue de la 1ère Armée Française 88300 Neufchâteau ;
- VU** l'attestation notariée en date du 29/06/2022 attestant de la cession du fonds artisanal par la SARL « TAXIS AMBULANCES ADAM » au profit de la SARL DEXEMPLE précisant que l'entrée en jouissance du fonds cédé a été fixée au 01/07/2022 ;

**CONSIDERANT** : qu'il ressort du dossier accompagnant la demande d'agrément présentée par la SARL DEXEMPLE qu'il est satisfait aux conditions nécessaires à la délivrance de l'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires terrestres.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** :

A compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022, l'agrément N°88-000122 délivré à l'entreprise privée de transports sanitaires dénommée « DEXEMPLE » pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale est modifié comme suit :

Dénomination sociale : DEXEMPLE



Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée  
Siège social : 742, Avenue de la Division Leclerc  
88300 NEUFCHATEAU

Les Gérants : Monsieur Henri DEXEMPLE  
Madame Evelyne DEXEMPLE-FESSLER  
Monsieur Stéphane DEXEMPLE  
Madame Muriel DEXEMPLE

Etablissement principal : 742, Avenue de la Division Leclerc - 88300 Neufchâteau

Etablissement secondaire : 37, route de Neufchâteau - 88350 Liffol-le-Grand

**ARTICLE 2 :** La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.  
Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui est avisée sans délai de toute modification.

**ARTICLE 3 :** Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise peut, à tout moment être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy 5 Place Carrière - 54000 NANCY pour le recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le directeur général adjoint - Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la SARL DEXEMPLE. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Epinal le, 13 Juillet 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2022-06-24-00003

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST  
SECTEUR PERSONNES CONFRONTEES A DES  
DIFFICULTES SPECIFIQUES**

**Direction de la Promotion de la Santé, de la Prévention et  
de la Santé Environnementale**

Département Promotion de la Santé, Prévention et Vulnérabilités

## **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST SECTEUR PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES**

Arrêté du 15 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2022.

Instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 15 juin 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), « Un chez-soi d'abord », et les dispositifs d'aller-vers (LHSS mobile, LHSS de jour, équipe mobile santé précarité (EMSP), équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP)) .

### **DEMATERIALIZATION DES ECHANGES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE**

Depuis 2018, un choix de simplification des échanges avec les structures est fait. **Ainsi, la transmission des documents de campagne sera réalisée par courriel** (notification des propositions budgétaires, échanges dans le cadre de la phase contradictoire, notification des décisions tarifaires).

## SOMMAIRE

Arrêté du 15 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2022..... 1

1. CAMPAGNE BUDGETAIRE 2022 .....	3
1.1 Orientations nationales .....	3
1.1.1 Contexte .....	3
1.1.2 Evolution des enveloppes .....	3
1.2 Eléments constitutifs de la dotation régionale limitative Grand Est 2022 .....	4
1.2.1 Déclinaison de la dotation régionale limitative 2022 .....	4
Elle s'établit comme suit : .....	4
1.2.2 Mesures de reconduction et extension année pleine.....	4
2. MESURES NOUVELLES 2022 : MONTANTS DELEGUES A LA REGION ET MODALITES DE REPARTITION ...	4
2.1 Structures d'addictologie .....	4
2.2 Structures pour personnes en situation de précarité .....	4
2.2.1 Création de places nouvelles d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs : 63 000 € sur 6 mois .....	4
2.2.2 Création de places nouvelles de lits halte soins santé (LHSS) : 325 230 € sur 3 mois ..	5
2.2.3 Création de places nouvelles de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) : 136 612 € sur 3 mois	5
2.2.4 Revalorisation des CTI.....	5
2.2.5 Mesures nouvelles 2021 non-consommées.....	5
3. CREDITS NON RECONDUCTIBLES REGIONAUX (CNR).....	6

# 1. CAMPAGNE BUDGETAIRE 2022

L'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 15 juin 2022 définit le cadre de la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), « Un chez soi d'abord », et les dispositifs d'aller-vers (LHSS mobile, LHSS de jour, équipe mobile santé précarité (EMSP), équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP)) .

Elle a pour objectif de détailler la construction des dotations régionales limitatives et d'indiquer les évolutions et priorités d'emploi des crédits pour chacune des catégories de structures citées ci-dessus.

## 1.1 Orientations nationales

### 1.1.1 Contexte

La campagne budgétaire 2022 des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques s'inscrit dans un contexte de poursuite du déploiement des politiques publiques engagées et de revalorisation des métiers de l'autonomie dans le cadre du Ségur de la santé et des travaux de la mission Laforcade.

Cette campagne 2022 se déroule en deux phases :

- Dans un premier temps, une première instruction (Instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 15 juin 2022) vient détailler la construction des dotations régionales limitatives et indiquer les évolutions et priorités d'emploi des crédits dont la mise en œuvre ne nécessite pas de travaux complémentaires,
- Dans un second temps, une nouvelle instruction paraîtra en septembre 2022 ; elle permettra de déléguer les dernières mesures, notamment les mesures nouvelles en addictologie.

### 1.1.2 Evolution des enveloppes

Le montant définitivement arrêté de l'enveloppe de crédits dédiés aux établissements et services médico-sociaux « spécifiques » au titre de l'année 2022 s'élève à **916,92 M€**, soit un taux de progression de + 10,73% par rapport à 2021.

## 1.2 Eléments constitutifs de la dotation régionale limitative Grand Est 2022

### 1.2.1 Déclinaison de la dotation régionale limitative 2022

Elle s'établit comme suit :

	Grand Est	France
<b>DRL (dotation régionale limitative) au 31/12/2021</b>	<b>62 127 400 €</b>	<b>785 828 664 €</b>
<b>EAP (effets année pleine) des installations 2021 sur 2022</b>	<b>2 746 524 €</b>	<b>33 907 693 €</b>
<b>Actualisation (taux d'actualisation pour 2022 : +0,47%)</b>	<b>304 907 €</b>	<b>3868 843 €</b>
<b>MN (mesures nouvelles) 2022</b>	<b>2 573 919 €</b>	<b>34 511 232 €</b>
Mesures nouvelles 2022 : création de 10 places ACT HLM sur 6 mois	63 000 €	4 318 808€
Mesures nouvelles 2022 : création de 31 places LHSS sur 3 mois	325 230 €	3 671 950 €
Mesures nouvelles 2022 : création de 8 places LAM sur 3 mois	136 612 €	1 770 895 €
Revalorisation CTI 2022	2 049 077 €	23 244 581 €
<b>TOTAL DRL 2022 (de la phase 1)</b>	<b>67 752 751 €</b>	<b>861 538 231 €</b>

### 1.2.2 Mesures de reconduction et extension année pleine

Les structures concernées par le présent rapport d'orientation budgétaire bénéficient d'un taux d'actualisation de la dotation régionale limitative pour 2022 à 0,47% (contre 0,80% en 2021). Le taux d'actualisation sera appliqué uniformément à l'ensemble des structures concernées par le présent rapport.

Le montant des enveloppes consacrées à l'extension année pleine (EAP) correspond aux mesures nouvelles allouées en 2021 en année partielle.

## 2. MESURES NOUVELLES 2022 : MONTANTS DELEGUES A LA REGION ET MODALITES DE REPARTITION

Le montant des mesures nouvelles pour 2022 délégué à la région est fixé à 2 573 919 € répartis comme suit :

### 2.1 Structures d'addictologie

**Les mesures nouvelles addictologie seront déléguées lors de la 2<sup>ème</sup> partie de campagne** (prévue pour septembre 2022).

### 2.2 Structures pour personnes en situation de précarité

#### 2.2.1 Création de places nouvelles d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs : 63 000 € sur 6 mois

Ces moyens correspondent à une valorisation de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique hors les murs sur la base d'un coût annuel à la place de 12 600 €.

**S'agissant d'un dispositif d'aller-vers, et afin de poursuivre le déploiement de tels dispositifs à l'échelle de la région, ces places seront réparties en favorisant autant que possible les extensions non importantes de capacité de structures déjà existantes, et le cas échéant, par appel à projet.**

### **2.2.2 Création de places nouvelles de lits halte soins santé (LHSS) : 325 230 € sur 3 mois**

Ces moyens correspondent à une valorisation de 31 lits halte soins santé sur la base d'un coût de 115,16€/jour/lit.

**N'étant pas un dispositif d'aller-vers, la fongibilité sera utilisée afin de poursuivre le déploiement des LHSS mobiles à l'échelle de la région, ces places seront réparties en favorisant autant que possible les extensions non importantes de capacité de structures déjà existantes, et le cas échéant, par appel à projets au second semestre 2022.**

### **2.2.3 Création de places nouvelles de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) : 136 612 € sur 3 mois**

Ces moyens correspondent à une valorisation de 8 lits d'accueil médicalisés sur la base d'un coût de 204,17€ /jour /lit. A noter une erreur de calcul dans les MN accordées LAM d'un montant de 12 432€ au désavantage de l'ARS.

**Ces places seront réparties par extensions non importantes de capacité de structures déjà existantes.**

### **2.2.4 Revalorisation des CTI**

Les personnels médicaux-sociaux ayant été revalorisés l'année précédente, feront l'objet d'une revalorisation CTI sur 12 mois en 2022 pour un montant de 1 387 854 € en 1<sup>ère</sup> partie de campagne.

Les personnels de la filière socio-éducative<sup>ii</sup>, seront également revalorisés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022. Cette revalorisation CTI sur 9 mois a été accordée pour un montant de 611 222 € délégué.

A noter :

- Une erreur de calcul entre le total de la revalorisation CTI 2022 (2 049 077 €) et la somme des revalorisations CTI sur 12 et 9 mois calculée par l'ARS, écart de 50 001€ à l'avantage de l'ARS,
- Les CTI sur 9 mois seront versés en 2<sup>ème</sup> partie de campagne, dès réception des enquêtes envoyées aux ESMS PEDS sur leurs personnels de la filière socio-éducative concernés par cette extension CTI (réception prévue fin juillet 2022).

### **2.2.5 Mesures nouvelles 2021 non-consommées**

Il reste des mesures nouvelles 2021 non-consommées (suite à AAP infructueux) à consommer en 2022 pour :

- 6 places d'ACT pour un montant de 226 800 €,
- 2 places d'ACT hors les murs pour un montant de 25 200 €,
- 1 place de LAM pour un montant de 74 522 €.

**Ces places seront réparties en favorisant autant que possible les extensions non importantes de capacité de structures déjà existantes, et le cas échéant, par appel à projets au second semestre 2022.**

### 3. CREDITS NON RECONDUCTIBLES REGIONAUX (CNR)

La marge régionale en crédits non reconductibles est constituée essentiellement des disponibilités en crédits de paiement destinés au financement de mesures nouvelles dont l'installation effective est retardée, de la mise en réserve temporaire de tout ou partie de dotations de structures (débasage temporaire).

**Les crédits non reconductibles seront versés en deuxième partie de campagne au regard des demandes présentées par les structures dans le cadre du recensement établi en juin/juillet 2022 et des priorités régionales :**

- Formation,
- Gratifications stagiaires/Emploi d'avenir,
- Dépenses de personnel non pérennes,
- Nouvelles modalités d'accompagnement, d'accueil,
- Coopération/contractualisation/conventionnement pluri-partenarial au bénéfice du parcours de l'utilisateur,
- Frais d'installation/transfert,
- Travaux d'aménagement des locaux,
- Soutien à l'investissement,
- Achat de matériel de RDRD (TROD, TNS...),
- Achat de matériel autres que RDRD,
- Achat de médicaments,
- Actions en promotion de la santé (promouvoir l'engagement de la structure dans la démarche « lieu de santé sans tabac » ...).

A noter que le ministère a annoncé qu'à partir de 2023, les places attribuées ne seront financées en mesures nouvelles qu'à leur ouverture ; ce qui réduira très fortement la marge de manœuvre en matière de crédits non reconductibles.

Fait à Nancy, le 24/06/2022

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Virginie CAYRE



---

<sup>i</sup> Les personnels médicaux-sociaux ayant été revalorisés en 2021 pour les structures privées de l'ONDAM spécifique sont :

- Les personnels paramédicaux
- Les aides médico-psychologiques (AMP)
- Les auxiliaires de vie sociale (AVS)
- Les accompagnants éducatifs et sociaux (AES)

<sup>ii</sup> Les personnels de la filière socio-éducative qui seront revalorisés sur 9 mois en 2022 pour les structures privées de l'ONDAM spécifique sont :

- Les éducateurs spécialisés ou technique
- Les encadrants éducatifs de nuit (maitres et maitresses de maison, surveillants qualifiés de nuit exerçant les fonctions d'encadrant éducatifs de nuit)
- Les moniteurs d'enseignement ménager
- Les assistants de service social ou assistants social spécialisés
- Les techniciens de l'intervention sociale et familiale
- Les conseillers en économie sociale et familiale
- Les psychologues ou neuropsychologues
- Les éducateurs de jeunes enfants
- Les moniteurs éducateurs
- Les moniteurs d'ateliers
- Les chefs d'ateliers (responsable ou encadrant technique d'atelier)
- Les cadres de service éducatif et social, paramédical
- Les responsables et coordinateurs de secteur
- Les chefs de services éducatifs, pédagogiques et social, paramédical
- Les mandataires judiciaires ou délégués aux prestations sociales
- Les animateurs ou moniteurs éducateurs auprès des personnes vulnérables
- Les techniciens pour déficients sensoriels

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-07-06-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à RUPPES

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 804 199 701  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1<sup>er</sup> avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 5 juillet 2022, par Monsieur Clément REGNIER, dont le siège est situé au 30 rue du mont l'Étroit, 88630 RUPPES,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Clément REGNIER sous le n° **SAP 804 199 701**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 juillet 2022

Pour le Préfet des Vosges et par  
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-07-06-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à Saint Dié des Vosges

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 495 382 616  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1<sup>er</sup> avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 24 juin 2022, par Monsieur Johann FERRAND, dont le siège est situé au 162 rue d'Alsace, 88100 SAINT DIE DES VOSGES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Johann FERRAND, sous le n° **SAP 495 382 616**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à **titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 6 juillet 2022

Pour le Préfet des Vosges et par  
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-07-06-00004

Retrait d'un récépissé de déclaration d'un organisme à la  
personne à CORNIMONT





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES VOSGES**

**DIRECCTE GRAND EST**  
**Unité Départementale des Vosges**

**DECISION**

**Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté n° 2021-57 du 1<sup>er</sup> avril 2021, de Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 18 août 2021, par Madame Caroline LELONG, dont le siège est situé au 15 allée du plein soleil, 88310 CORNIMONT

Considérant

- Le courriel de Madame Caroline LELONG daté du 10 juin 2022, demandant l'abandon de son récépissé de déclaration suite à la fermeture de son entreprise individuelle en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le Préfet des Vosges et par délégation, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**DECIDE :**

Le retrait de déclaration de Madame Caroline LELONG, dont le siège social est situé 15 allée du plein soleil, 88310 CORNIMONT, enregistrée le sous le n° **SAP 902 095 322**

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Madame LELONG en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Madame LELONG sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 6 juillet 2022

Pour le Préfet des Vosges et par  
subdélégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations des Vosges,

S. HACH

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-20-00002

Arrêté n° 237/2022 du 20 juillet 2022 plaçant le bassin  
Meuse amont en Alerte sécheresse  
dans le département des Vosges



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 237/2022 du 20 juillet 2022**

**plaçant le bassin Meuse amont en Alerte sécheresse  
dans le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et en particulier L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE) des parties Françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse adopté par l'arrêté n°2022/141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand-Est, préfète coordinatrice du bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU la circulaire du 23 juin 2021 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté préfectoral cadre départemental n°145/2022 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques de la Moselle, la Meurthe et la Meuse du département des Vosges en période de sécheresse ;

VU les indicateurs de surveillance et notamment le bulletin de suivi d'étiage (BSE) de la région Grand Est établi par la DREAL Grand-Est, l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'office français de la biodiversité (OFB), les données météorologiques et leurs évolutions prévisibles, fournies par Météo France ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau,

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse,

CONSIDERANT que les nappes souterraines montrent des niveaux marqués par l'étiage en cours,

CONSIDERANT que les seuils de déclenchement du niveau « Alerte » sont atteints ;

CONSIDERANT qu'il convient de restreindre ou suspendre certains usages de l'eau pour la zone d'alerte « Meuse amont » dans le département des Vosges.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

### **Arrête :**

#### **Article 1 : Champ d'application des mesures de restriction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs...).

En revanche, les restrictions ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2022, la zone d'alerte « Meuse amont » du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral cadre départemental n°145/2022 du 30 mai 2022 est placée **en situation «alerte»**.

Cette situation d'alerte appelle à une limitation ou à une suspension des usages de l'eau de la

part de toutes les catégories d'usagers : particulier, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques et piézométriques et en application de l'arrêté cadre sécheresse des Vosges, le niveau d'alerte pourra passer en alerte renforcée.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

## **Article 2 : Mesures générales relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines**

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.

## **Article 3 : Mesures de restrictions :**

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies à l'annexe 3 pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

## **Article 4 : Mesures de restrictions locales complémentaires**

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones d'alerte, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, des mesures plus strictes, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

**Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.**

## **Article 5 : Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5eme classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

## **Article 6 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°187/2022 du 17 juin 2022 plaçant le bassin « Meuse amont » en vigilance sécheresse.

## **Article 7: Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et sur son site internet. Il sera adressé aux maires des communes concernées du département pour affichage dès réception en mairie.

## **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Épinal, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

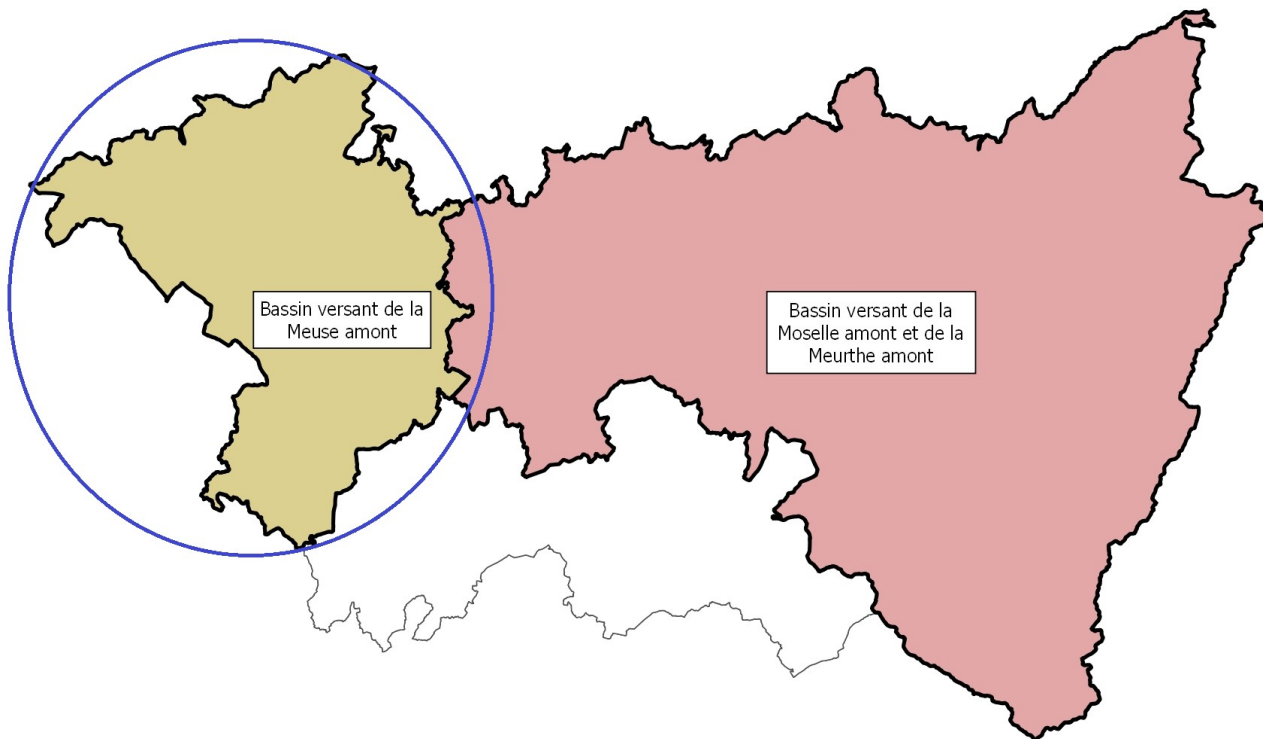
Épinal, le 20 juillet 2022

Le Préfet,  
**SIGNE**  
Yves SEGUY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

# Annexe 1: Représentation cartographique

## Zone d'alerte





## Annexe 2 : Liste des communes

### **Meuse amont**

<i>AINGEVILLE</i>	<i>[88003]</i>
<i>AOUZE</i>	<i>[88010]</i>
<i>AROFFE</i>	<i>[88013]</i>
<i>ATTIGNEVILLE</i>	<i>[88015]</i>
<i>AULNOIS</i>	<i>[88017]</i>
<i>AUTIGNY-LA-TOUR</i>	<i>[88019]</i>
<i>AUTREVILLE</i>	<i>[88020]</i>
<i>AUZAINVILLIERS</i>	<i>[88022]</i>
<i>AVRANVILLE</i>	<i>[88025]</i>
<i>BALLEVILLE</i>	<i>[88031]</i>
<i>BARVILLE</i>	<i>[88036]</i>
<i>BAZOILLES-SUR-MEUSE</i>	<i>[88044]</i>
<i>BEAUFREMONT</i>	<i>[88045]</i>
<i>BELMONT-SUR-VAIR</i>	<i>[88051]</i>
<i>BIECOURT</i>	<i>[88058]</i>
<i>BLEVAINCOURT</i>	<i>[88062]</i>
<i>BRECHAINVILLE</i>	<i>[88074]</i>
<i>BULGNEVILLE</i>	<i>[88079]</i>
<i>CERTILLEUX</i>	<i>[88083]</i>
<i>CHATENOIS</i>	<i>[88095]</i>
<i>CHEF-HAUT</i>	<i>[88100]</i>
<i>CHERMISEY</i>	<i>[88102]</i>
<i>CIRCOURT-SUR-MOUZON</i>	<i>[88104]</i>
<i>CLEREY-LA-COTE</i>	<i>[88107]</i>
<i>CONTREXEVILLE</i>	<i>[88114]</i>
<i>COURCELLES-SOUS-CHATENOIS</i>	<i>[88117]</i>
<i>COUSSEY</i>	<i>[88118]</i>
<i>CRAINVILLIERS</i>	<i>[88119]</i>
<i>DAMBLAIN</i>	<i>[88123]</i>
<i>DARNEY-AUX-CHENES</i>	<i>[88125]</i>
<i>DOLAINCOURT</i>	<i>[88137]</i>
<i>DOMBASLE-EN-XAINTOIS</i>	<i>[88139]</i>
<i>DOMBROT-LE-SEC</i>	<i>[88140]</i>
<i>DOMBROT-SUR-VAIR</i>	<i>[88141]</i>
<i>DOMJULIEN</i>	<i>[88146]</i>
<i>DOMMARTIN-SUR-VRAINE</i>	<i>[88150]</i>
<i>DOMREMY-LA-PUCELLE</i>	<i>[88154]</i>
<i>FREBECOURT</i>	<i>[88183]</i>
<i>FREVILLE</i>	<i>[88189]</i>
<i>GEMMELAINCOURT</i>	<i>[88194]</i>

6

<i>GENDREVILLE</i>	<i>[88195]</i>
<i>GIRONCOURT-SUR-VRAINE</i>	<i>[88206]</i>
<i>GRAND</i>	<i>[88212]</i>
<i>GREUX</i>	<i>[88219]</i>
<i>HAGNEVILLE-ET-RONCOURT</i>	<i>[88227]</i>
<i>HARCHECHAMP</i>	<i>[88229]</i>
<i>HARMONVILLE</i>	<i>[88232]</i>
<i>HOUECOURT</i>	<i>[88241]</i>
<i>HOUEVILLE</i>	<i>[88242]</i>
<i>JAINVILLOTTE</i>	<i>[88249]</i>
<i>JUBAINVILLE</i>	<i>[88255]</i>
<i>LAMARCHE</i>	<i>[88258]</i>
<i>LANDAVILLE</i>	<i>[88259]</i>
<i>LEMMECOURT</i>	<i>[88265]</i>
<i>LIFFOL-LE-GRAND</i>	<i>[88270]</i>
<i>LIGNEVILLE</i>	<i>[88271]</i>
<i>LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS</i>	<i>[88274]</i>
<i>MACONCOURT</i>	<i>[88278]</i>
<i>MALAINCOURT</i>	<i>[88283]</i>
<i>MANDRES-SUR-VAIR</i>	<i>[88285]</i>
<i>MARTIGNY-LES-BAINS</i>	<i>[88289]</i>
<i>MARTIGNY-LES-GERBONVAUX</i>	<i>[88290]</i>
<i>MAXEY-SUR-MEUSE</i>	<i>[88293]</i>
<i>MEDONVILLE</i>	<i>[88296]</i>
<i>MENIL-EN-XAINTOIS</i>	<i>[88299]</i>
<i>MIDREVAUX</i>	<i>[88303]</i>
<i>MONCEL-SUR-VAIR</i>	<i>[88305]</i>
<i>MONT-LES-NEUFCHATEAU</i>	<i>[88308]</i>
<i>MORELMAISON</i>	<i>[88312]</i>
<i>MORVILLE</i>	<i>[88316]</i>
<i>NEUFCHATEAU</i>	<i>[88321]</i>
<i>NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS</i>	<i>[88324]</i>
<i>NORROY</i>	<i>[88332]</i>
<i>OLLAINVILLE</i>	<i>[88336]</i>
<i>PAREY-SOUS-MONTFORT</i>	<i>[88343]</i>
<i>PARGNY-SOUS-MUREAU</i>	<i>[88344]</i>
<i>PLEUVEZAIN</i>	<i>[88350]</i>
<i>POMPIERRE</i>	<i>[88352]</i>
<i>PUNEROT</i>	<i>[88363]</i>
<i>RAINVILLE</i>	<i>[88366]</i>
<i>REBEUVILLE</i>	<i>[88376]</i>

7

REMOVILLE	[88387]
REPEL	[88389]
ROBECOURT	[88390]
ROLLAINVILLE	[88393]
ROMAIN-AUX-BOIS	[88394]
ROUVRES-LA-CHETIVE	[88401]
ROZIERES-SUR-MOUZON	[88404]
RUPPES	[88407]
SAINT-MENGE	[88427]
SAINT-OUEN-LES-PAREY	[88430]
SAINT-PAUL	[88431]
SAINT-PRANCHER	[88433]
SAINT-REMIMONT	[88434]
SANDAUCOURT	[88440]
SARTES	[88443]
SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	[88446]
SAUVILLE	[88448]
SERAUMONT	[88453]
SIONNE	[88457]
SONCOURT	[88459]
SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	[88460]
SURIAUVILLE	[88461]
THEY-SOUS-MONTFORT	[88466]
TILLEUX	[88474]
TOLLAINCOURT	[88475]
TOTAINVILLE	[88476]
TRAMPOT	[88477]
TRANQUEVILLE-GRAUX	[88478]
URVILLE	[88482]
VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	[88485]
VALLEROY-LE-SEC	[88490]
VAUDONCOURT	[88496]
VICHEREY	[88504]
VILLOTTE	[88510]
VILLOUXEL	[88511]
VIOCOURT	[88514]
VITTEL	[88516]
VOUXEY	[88523]
VRECOURT	[88524]

### Annexe 3 : Mesures de restrictions

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole					
USAGES	ALERTE	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris	Interdit entre 11h et 18h	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Remplissage de piscines privées et bains à remous de plus d'1 m <sup>3</sup>	Interdit Sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Et après accord du gestionnaire du réseau AEP	X			
Remplissage des piscines et bains à remous ouverts au public	Autorisé		X	X	
Vidange des piscines et bain à remous après neutralisation du chlore	Interdit de rejeter dans les cours d'eau pour les vidanges complètes (privilégier les vidanges par infiltration dans le sol) Toute vidange complète est définitive	X	X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile, se rendre dans les stations professionnelles	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes, centre équestres et carrières équestres)	Interdit entre 11h et 18h		X	X	
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdit d'arroser de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, motocross, festivals, comices orpaillage, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)	Interdiction d'arroser entre 11h et 18h y compris à partir de réserves	X	X	X	X
Exploitation des installations classées pour La protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si arrêté de prescriptions spécifiques : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative  Tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle		X	X	X
Activités industrielles, commerciales et artisanales non ICPE	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations		X	X	

Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</li> <li>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</li> <li>- Dans tous les cas, se référer à l'arrêté préfectoral d'autorisation et maintenir le débit réservé en continu</li> </ul>	X			
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 11 h et 18 h				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Autorisé				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation fluviale	Interdiction de prélever dans les cours d'eau dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté (se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur)		X	X	
Travaux/rejet en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf: <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas d'urgence (non programmable) et après accord du service police de l'eau</li> <li>- travaux réalisés sans rejet au cours d'eau</li> </ul>	X	X		

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-27-00010

Arrêté n°212/2022/DDT  
portant autorisation de modification d'enseignes



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°212/2022/DDT  
portant autorisation de modification d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires , à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Raouf YAJINI concernant la modification des enseignes relatives à l'activité commerciale «Panier Sympa» située 14 Rue Maurice Barrès dans la commune de Charmes, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 28 avril 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 090 22 0059 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que :  
« l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine » ;

Considérant que l'activité commerciale «Panier Sympa» est située dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est donc soumise à autorisation ;

Considérant l'avis favorable accordé par l'architecte des bâtiments de France le 21 juin 2022 mais néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de modification d'enseignes au bénéfice de l'activité commerciale «Panier Sympa» située 14 Rue Maurice Barrès dans la commune de Charmes est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- les stickers gris obturant la totalité des vitrines du commerce ne sont pas autorisés ;
- les photographies de légumes ou autres dispositifs similaires ne sont pas autorisés ;
- la hauteur des lettres sur les bandeaux devra être limitée à 30 cm maximum.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 27 juin 2022

Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,  
**Signé**

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-20-00001

Arrêté n°236/2022 du 20 juillet 2022 plaçant le bassin  
Moselle amont et Meurthe en Alerte renforcée sécheresse  
dans le département des Vosges



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

## **Arrêté n°236/2022 du 20 juillet 2022**

### **plaçant le bassin Moselle amont et Meurthe en Alerte renforcée sécheresse dans le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et en particulier L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE) des parties Françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse adopté par l'arrêté n°2022/141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand-Est, préfète coordinatrice du bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU la circulaire du 23 juin 2021 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté préfectoral cadre départemental n°145/2022 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques de la Moselle, la Meurthe et la Meuse du département des Vosges en période de sécheresse ;

VU les indicateurs de surveillance et notamment le bulletin de suivi d'étiage (BSE) de la région Grand Est établi par la DREAL Grand-Est, l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'office français de la biodiversité (OFB), les données météorologiques et leurs évolutions prévisibles, fournies par Météo France ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau,

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse,

CONSIDERANT que les nappes souterraines montrent des niveaux marqués par l'étiage en cours,

CONSIDERANT que les seuils de déclenchement du niveau « Alerte renforcée » sont atteints ;

CONSIDERANT qu'il convient de restreindre ou suspendre certains usages de l'eau pour la zone d'alerte « Moselle amont, Meurthe » dans le département des Vosges.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

### **Arrête :**

#### **Article 1 : Champ d'application des mesures de restriction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs...).

En revanche, les restrictions ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2022, la zone d'alerte « Moselle amont, Meurthe » du département des Vosges définies par l'arrêté préfectoral cadre départemental n°145/2022 du 30 mai 2022 est placée en **situation « alerte renforcée »**.

Cette situation d'alerte renforcée appelle à une limitation ou à une suspension des usages de l'eau de la part de toutes les catégories d'utilisateurs : particulier, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques et piézométriques et en application de l'arrêté cadre sécheresse des Vosges, l'état d'alerte renforcée pourra passer en crise.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures générales relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines**

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures de restrictions :**

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies à l'annexe 3 pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

### **Article 4 : Mesures de restrictions locales complémentaires**

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones d'alerte, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, des mesures plus strictes, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

**Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.**

### **Article 5: Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

### **Article 6 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°188/2022 du 17 juin 2022 plaçant le bassin « Moselle amont et Meurthe » en alerte sécheresse».

## **Article 7: Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et sur son site internet. Il sera adressé aux maires des communes concernées du département pour affichage dès réception en mairie.

## **Article 8: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Dié-des-Vosges et de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Épinal, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 20 juillet 2022

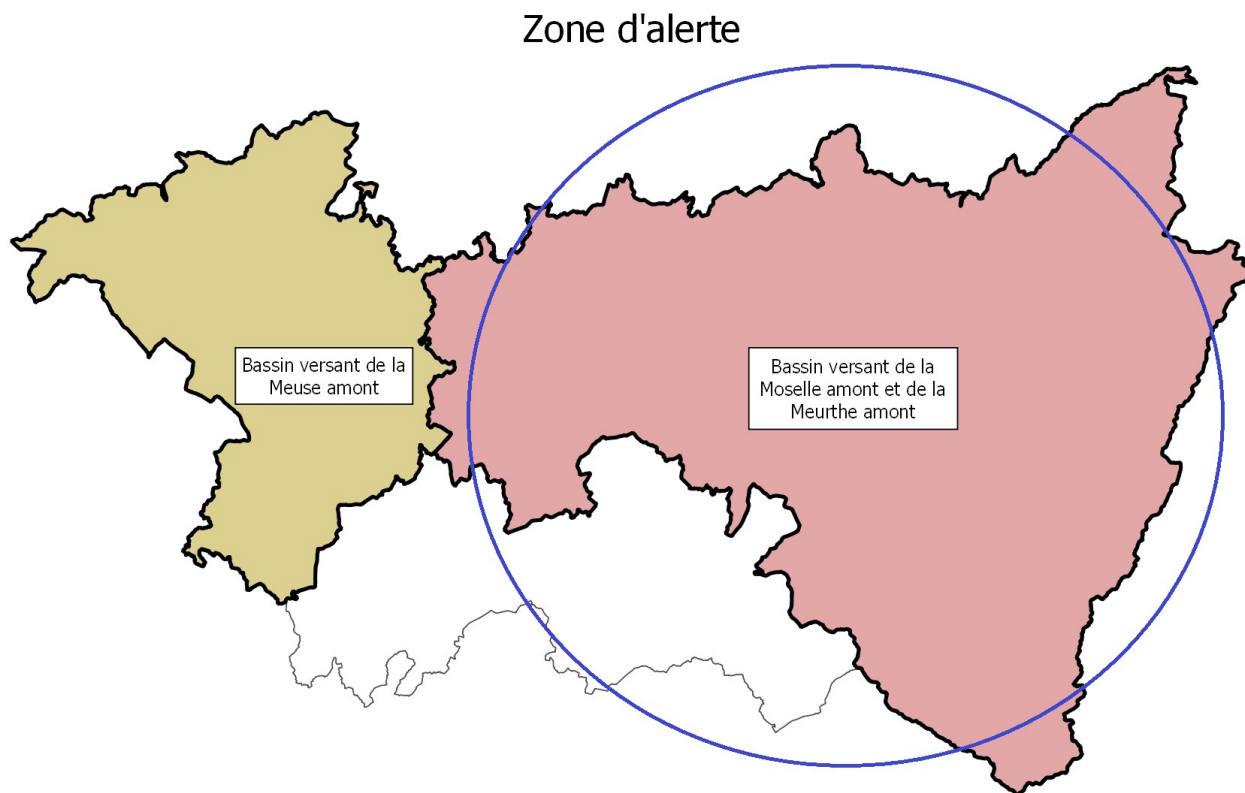
Le Préfet,

**SIGNE**

Yves SEGUY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

## Annexe 1: Représentation cartographique



## Annexe 2 : Liste des communes

### **Moselle amont et Meurthe**

ABLEUVENETTES	[88001]
AHEVILLE	[88002]
ALLARMONT	[88005]
AMBACOURT	[88006]
ANGLEMONT	[88008]
ANOULD	[88009]
ARCHES	[88011]
ARCHETTES	[88012]
ARRENTES-DE-CORCIEUX	[88014]
AUTREY	[88021]
AVILLERS	[88023]
AVRAINVILLE	[88024]
AYDOILLES	[88026]
BADMENIL-AUX-BOIS	[88027]
BAFFE	[88028]
BAINVILLE-AUX-SAULES	[88030]
BAN-DE-LAVELINE	[88032]
BAN-DE-SAPT	[88033]
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	[88106]
BARBEY-SEROUX	[88035]
BASSE-SUR-LE-RUPT	[88037]
BATTEXEY	[88038]
BAUDRICOURT	[88039]
BAYECOURT	[88040]
BAZEGNEY	[88041]
BAZIEN	[88042]
BAZOILLES-ET-MENIL	[88043]
BEAUMENIL	[88046]
BEGNECOURT	[88047]
BELMONT-SUR-BUTTANT	[88050]
BELVAL	[88053]
BERTRIMOUTIER	[88054]
BETTEGNEY-SAINT-BRICE	[88055]
BETTONCOURT	[88056]
BEULAY	[88057]
BIFFONTAINE	[88059]
BLEMEREY	[88060]
BOCQUEGNEY	[88063]
BOIS-DE-CHAMP	[88064]
BOULAINCOURT	[88066]

<i>BOURGONCE</i>	<i>[88068]</i>
<i>BOUXIERES-AUX-BOIS</i>	<i>[88069]</i>
<i>BOUXURULLES</i>	<i>[88070]</i>
<i>BOUZEMONT</i>	<i>[88071]</i>
<i>BRANTIGNY</i>	<i>[88073]</i>
<i>BRESSE</i>	<i>[88075]</i>
<i>BROUVELIEURES</i>	<i>[88076]</i>
<i>BRU</i>	<i>[88077]</i>
<i>BRUYERES</i>	<i>[88078]</i>
<i>BULT</i>	<i>[88080]</i>
<i>BUSSANG</i>	<i>[88081]</i>
<i>THAON-LES-VOSGES</i>	<i>[88465]</i>
<i>CELLES-SUR-PLAINE</i>	<i>[88082]</i>
<i>CHAMAGNE</i>	<i>[88084]</i>
<i>CHAMPDRAY</i>	<i>[88085]</i>
<i>CHAMP-LE-DUC</i>	<i>[88086]</i>
<i>CHANTRAINE</i>	<i>[88087]</i>
<i>CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES</i>	<i>[88089]</i>
<i>CHARMES</i>	<i>[88090]</i>
<i>CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES</i>	<i>[88091]</i>
<i>CHATAS</i>	<i>[88093]</i>
<i>CHATEL-SUR-MOSELLE</i>	<i>[88094]</i>
<i>CHAUFFECOURT</i>	<i>[88097]</i>
<i>CHAUMOUSEY</i>	<i>[88098]</i>
<i>CHAVELOT</i>	<i>[88099]</i>
<i>CHENIMENIL</i>	<i>[88101]</i>
<i>CIRCOURT</i>	<i>[88103]</i>
<i>CLEURIE</i>	<i>[88109]</i>
<i>CLEZENTAIN</i>	<i>[88110]</i>
<i>COINCHES</i>	<i>[88111]</i>
<i>COMBRIMONT</i>	<i>[88113]</i>
<i>CORCIEUX</i>	<i>[88115]</i>
<i>CORNIMONT</i>	<i>[88116]</i>
<i>CROIX-AUX-MINES</i>	<i>[88120]</i>
<i>DAMAS-AUX-BOIS</i>	<i>[88121]</i>
<i>DAMAS-ET-BETTEGNEY</i>	<i>[88122]</i>
<i>DARNIEULLES</i>	<i>[88126]</i>
<i>DEINVILLERS</i>	<i>[88127]</i>
<i>DENIPAIRE</i>	<i>[88128]</i>
<i>DERBAMONT</i>	<i>[88129]</i>
<i>DESTORD</i>	<i>[88130]</i>
<i>DEYCIMONT</i>	<i>[88131]</i>



DEYVILLERS	[88132]
DIGNONVILLE	[88133]
DINOZE	[88134]
DOCELLES	[88135]
DOGNEVILLE	[88136]
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	[88144]
DOMEVRE-SUR-AVIERE	[88142]
DOMEVRE-SUR-DURBION	[88143]
DOMFAING	[88145]
DOMMARTIN-LES-REMIEMONT	[88148]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS	[88149]
DOMPAIRE	[88151]
DOMPIERRE	[88152]
DOMPTAIL	[88153]
DOMVALLIER	[88155]
DONCIERES	[88156]
DOUNOUX	[88157]
ELOYES	[88158]
ENTRE-DEUX-EAUX	[88159]
EPINAL	[88160]
ESCLES	[88161]
ESLEY	[88162]
ESSEGNEY	[88163]
ESTRENNES	[88164]
ETIVAL-CLAIREFONTAINE	[88165]
EVAUX-ET-MENIL	[88166]
FAUCOMPIERRE	[88167]
FAUCONCOURT	[88168]
FAYS	[88169]
FERDRUPT	[88170]
FIMENIL	[88172]
FLOREMONT	[88173]
FOMEREY	[88174]
FONTENAY	[88175]
FORGE	[88177]
FORGES	[88178]
FRAIZE	[88181]
FRAPELLE	[88182]
FREMIFONTAINE	[88184]
FRENELLE-LA-GRANDE	[88185]
FRENELLE-LA-PETITE	[88186]
FRENOIS	[88187]

<i>FRESSE-SUR-MOSELLE</i>	<i>[88188]</i>
<i>FRIZON</i>	<i>[88190]</i>
<i>GELVECOURT-ET-ADOMPT</i>	<i>[88192]</i>
<i>GEMAINGOUTTE</i>	<i>[88193]</i>
<i>GERARDMER</i>	<i>[88196]</i>
<i>GERBAMONT</i>	<i>[88197]</i>
<i>GERBEPAL</i>	<i>[88198]</i>
<i>GIGNEY</i>	<i>[88200]</i>
<i>GIRCOURT-LES-VIEVILLE</i>	<i>[88202]</i>
<i>GIRECOURT-SUR-DURBION</i>	<i>[88203]</i>
<i>GOLBEY</i>	<i>[88209]</i>
<i>GORHEY</i>	<i>[88210]</i>
<i>GRANDE-FOSSE</i>	<i>[88213]</i>
<i>GRANDRUPT</i>	<i>[88215]</i>
<i>GRANDVILLERS</i>	<i>[88216]</i>
<i>GRANGES-AUMONTZEY</i>	<i>[88218]</i>
<i>GUGNECOURT</i>	<i>[88222]</i>
<i>GUGNEY-AUX-AULX</i>	<i>[88223]</i>
<i>HADIGNY-LES-VERRIERES</i>	<i>[88224]</i>
<i>HADOL</i>	<i>[88225]</i>
<i>HAGECOURT</i>	<i>[88226]</i>
<i>HAILLAINVILLE</i>	<i>[88228]</i>
<i>HARDANCOURT</i>	<i>[88230]</i>
<i>HAREVILLE</i>	<i>[88231]</i>
<i>HAROL</i>	<i>[88233]</i>
<i>HENNECOURT</i>	<i>[88237]</i>
<i>HERGUGNEY</i>	<i>[88239]</i>
<i>HERPELMONT</i>	<i>[88240]</i>
<i>HOUSSERAS</i>	<i>[88243]</i>
<i>HOUSSIERE</i>	<i>[88244]</i>
<i>HURBACHE</i>	<i>[88245]</i>
<i>HYMONT</i>	<i>[88246]</i>
<i>IGNEY</i>	<i>[88247]</i>
<i>JARMENIL</i>	<i>[88250]</i>
<i>JEANMENIL</i>	<i>[88251]</i>
<i>JESONVILLE</i>	<i>[88252]</i>
<i>JEUXEY</i>	<i>[88253]</i>
<i>JORXEY</i>	<i>[88254]</i>
<i>JUSSARUPT</i>	<i>[88256]</i>
<i>JUVAINCOURT</i>	<i>[88257]</i>
<i>LANGLEY</i>	<i>[88260]</i>
<i>LAVAL-SUR-VOLOGNE</i>	<i>[88261]</i>

LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	[88262]
LAVELINE-DU-HOUX	[88263]
LEGEVILLE-ET-BONFAYS	[88264]
LEPANGES-SUR-VOLOGNE	[88266]
LERRAIN	[88267]
LESSEUX	[88268]
LIEZEY	[88269]
LONGCHAMP	[88273]
LUBINE	[88275]
LUSSE	[88276]
LUVIGNY	[88277]
MADECOURT	[88279]
MADEGNEY	[88280]
MADONNE-ET-LAMEREY	[88281]
MANDRAY	[88284]
MARAINVILLE-SUR-MADON	[88286]
MARONCOURT	[88288]
MATTAINCOURT	[88292]
MAZELEY	[88294]
MAZIROT	[88295]
MEMENIL	[88297]
MENARMONT	[88298]
MENIL	[88302]
MENIL-DE-SENONES	[88300]
MENIL-SUR-BELVITTE	[88301]
MIRECOURT	[88304]
MONT	[88306]
MONTHUREUX-LE-SEC	[88309]
MORIVILLE	[88313]
MORTAGNE	[88315]
MOUSSEY	[88317]
MOYEMONT	[88318]
MOYENMOUTIER	[88319]
NAYEMONT-LES-FOSSES	[88320]
NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	[88322]
NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	[88325]
NEUVILLERS-SUR-FAVE	[88326]
NOMEXY	[88327]
NOMPATELIZE	[88328]
NONZEVILLE	[88331]
NOSSONCOURT	[88333]
OELLEVILLE	[88334]

OFFROICOURT	[88335]
ORTONCOURT	[88338]
PADOUX	[88340]
PAIR-ET-GRANDRUPT	[88341]
PALLEGNEY	[88342]
PETITE-FOSSE	[88345]
PETITE-RAON	[88346]
PIERREFITTE	[88347]
PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE	[88348]
PLAINFAING	[88349]
PONT-LES-BONFAYS	[88353]
PONT-SUR-MADON	[88354]
PORTIEUX	[88355]
POULIERES	[88356]
POUSSAY	[88357]
POUXEUX	[88358]
PREY	[88359]
PROVENCHERES-ET-COLROY	[88361]
PUID	[88362]
PUZIEUX	[88364]
RACECOURT	[88365]
RAMBERVILLERS	[88367]
RAMECOURT	[88368]
RAMONCHAMP	[88369]
RANCOURT	[88370]
RAON-AUX-BOIS	[88371]
RAON-L'ETAPE	[88372]
RAON-SUR-PLAINE	[88373]
RAPEY	[88374]
RAVES	[88375]
REGNEY	[88378]
REHAINCOURT	[88379]
REHAUPAL	[88380]
REMICOURT	[88382]
REMIREMONT	[88383]
REMOMEIX	[88386]
REMONCOURT	[88385]
RENAUVOID	[88388]
ROCHESSON	[88391]
ROMONT	[88395]
ROUGES-EAUX	[88398]
ROULIER	[88399]

ROUVRES-EN-XAINTOIS	[88400]
ROVILLE-AUX-CHENES	[88402]
ROZEROTTE	[88403]
RUGNEY	[88406]
RUPT-SUR-MOSELLE	[88408]
SAINT-AME	[88409]
SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE	[88412]
SAINT-DIE-DES-VOSGES	[88413]
SAINTE-BARBE	[88410]
SAINTE-HELENE	[88418]
SAINTE-MARGUERITE	[88424]
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT	[88415]
SAINT-GENEST	[88416]
SAINT-GORGON	[88417]
SAINT-JEAN-D'ORMONT	[88419]
SAINT-LEONARD	[88423]
SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE	[88425]
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	[88426]
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	[88428]
SAINT-NABORD	[88429]
SAINT-PIERREMONT	[88432]
SAINT-REMY	[88435]
SAINT-STAIL	[88436]
SAINT-VALLIER	[88437]
SALLE	[88438]
SANCHEY	[88439]
SANS-VALLOIS	[88441]
SAPOIS	[88442]
SAULCY	[88444]
SAULCY-SUR-MEURTHE	[88445]
SAULXURES-SUR-MOSELOTTE	[88447]
SAVIGNY	[88449]
SENONES	[88451]
SERCŒUR	[88454]
SOCOURT	[88458]
SYNDICAT	[88462]
TAINTRUX	[88463]
TENDON	[88464]
THIEFOSSE	[88467]
THILLOT	[88468]
THIRAU COURT	[88469]
THOLY	[88470]

UBEXY	[88480]
UXEGNEY	[88483]
VAGNEY	[88486]
VALFROICOURT	[88488]
VALLEROY-AUX-SAULES	[88489]
VALLOIS	[88491]
VALTIN	[88492]
VARMONZEY	[88493]
VAUBEXY	[88494]
VAUDEVILLE	[88495]
VAXONCOURT	[88497]
VECOUX	[88498]
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	[88499]
VENTRON	[88500]
VERMONT	[88501]
VERVEZELLE	[88502]
VEXAINCOURT	[88503]
VIENVILLE	[88505]
VIEUX-MOULIN	[88506]
VILLERS	[88507]
VILLE-SUR-ILLON	[88508]
VILLONCOURT	[88509]
VIMENIL	[88512]
VINCEY	[88513]
VIVIERS-LES-OFFROICOURT	[88518]
VOIVRE	[88519]
VOMECOURT	[88521]
VOMECOURT-SUR-MADON	[88522]
VROVILLE	[88525]
WISEMBACH	[88526]
XAFFEVILLERS	[88527]
XAMONTARUPT	[88528]
XARONVAL	[88529]
XONRUPT-LONGEMER	[88531]

### Annexe 3 : Mesures de restrictions

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole					
USAGES	ALERTE RENFORCEE	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris	Interdit Pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, interdit uniquement entre 9h et 20 h	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9 h et 20 h	X	X	X	X
Remplissage de piscines privées et bains à remous de plus d'1 m³	Interdit Sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Et après accord du gestionnaire du réseau AEP	X			
Remplissage des piscines et bains à remous ouverts au public	Interdiction sauf: - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et après accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Vidange des piscines et bain à remous après neutralisation du chlore	Interdit de rejeter dans les cours d'eau pour les vidanges complètes (privilégier les vidanges par infiltration dans le sol)  Toute vidange complète est définitive	X	X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdit  Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile, se rendre dans les stations professionnelles	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit  Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes, centre équestres et carrières équestres)	Interdit Adaptations possibles pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	
Arrosage des golfs  Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdit sauf les « green et départs »  Réduction des consommations d'au moins 60 % par interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, motocross, festivals, comices orpillage, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale	X	X	X	X

Exploitation des installations classées pour La protection de l'environnement (ICPE)	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Si arrêté de prescriptions spécifiques : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative</p> <p>Tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle</p>	X	X	X
Activités industrielles, commerciales et artisanales non ICPE	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations	X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</p> <p>- Dans tous les cas, se référer à l'arrêté préfectoral d'autorisation et maintenir le débit réservé en continu</p>	X		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 20 h			X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Autorisé			X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X
Navigation Fluviale	Interdiction de prélever dans les cours d'eau dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté (se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur)	X	X	
Travaux/rejet en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour des travaux autorisés n'impactant pas le cours d'eau	X	X	X



Travaux/rejet en cours d'eau (suite)	Déclaration obligatoire au service de police de l'eau de la DDT				
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf: - en cas d'urgence (non programmable) et après accord du service police de l'eau - travaux réalisés sans rejet au cours d'eau		x	x	

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-27-00011

Arrêté n° 211/2022/DDT

portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 211/2022/DDT  
portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°077/2022 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Matthieu COLLIN concernant un remplacement d'enseignes relatives à l'activité "Tchizz Voyages" située 338 Rue des Aviateurs dans la commune de Corcieux, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 20 juin 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 115 22 0074 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes dans les parcs naturels régionaux est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Tchizz Voyages" située 338 Rue des Aviateurs dans la commune de Corcieux est située dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de remplacement d'enseignes au bénéfice de l'activité "Tchizz Voyages" située 338 Rue des Aviateurs dans la commune de Corcieux est accordée.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 27 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,

**Signé**

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Prefecture des Vosges

88-2022-07-13-00004

**ARRÊTÉ** portant autorisation de créer une plateforme  
aérostatique pour une durée de cinq années sur la  
commune de LA FORGE  
à la demande de la société NORTH EAST BALLOON



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

**Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile**

### *ARRETE*

*portant autorisation de créer une plateforme aérostatique pour une durée de cinq années  
sur la commune de LA FORGE*

*route de Cleurie*

*A la demande de la société NORTH EAST BALLOON*

Le Préfet des VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R132-1 et D132-1 et suivants.
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010.
- VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport.
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.
- VU la demande reçue en Préfecture le 13 juin 2022 par laquelle la société NORTH EAST BALLOON représentée par Monsieur CLAUDE Serge – domicilié 16 rue Mathieu de DOMBASLE 54110 DOMBASLES-SUR-MEURTHE – sollicite l'autorisation de créer et de mettre en service une plate-forme de décollage et d'atterrissage d'aérostats non dirigeables.
- VU le dossier annexé à cette demande.
- VU l'avis favorable de la commune de LA FORGE reçu le 20 juin 2022.
- VU l'avis favorable du Directeur zonal aux polices de la frontière EST en date du 22 juin 2022.

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

VU l'avis favorable du Directeur de la sécurité de l'aviation civile du NORD-EST en date du 12 juillet 2022.

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet du préfet des VOSGES.

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société NORTH EAST BALLOON– domiciliée 16 rue Mathieu de Dombasle 54110 Dombasle-sur-Meurthe, est autorisé à créer et à mettre en service une plate-forme aérostats non dirigeables sur le terrain appartenant à la commune de LA FORGE et situé route de Cleurie. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté. A l'issue de cette période, une nouvelle demande devra être déposée.

La plate-forme sera utilisable toute l'année.

Les coordonnées géographiques de la plate-forme, relevées au GPS sont :

- latitude :48°03'44,7"N
- longitude : 6°43'09,2"E

Son altitude géographique moyenne est de 490 mètres.

Le site proposé est une surface rectangulaire de 700 mètres de longueur et de 60 mètres de largeur, sur le terrain cadastré sous la parcelle 1218/1217, de la commune de LA FORGE.

**Article 2** : Les conditions techniques et opérationnelles émises tant par la Direction de la Sécurité Civile du Nord-Est que le Direction Zonale de la Police aux Frontières Est, décrites dans les annexes jointes, devront être respectées.

**Article 3** : Mme la Directrice de Cabinet du Préfet des VOSGES, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, M. le Directeur zonal de la police aux frontières EST, Monsieur le Maire de la commune de LA FORGE, la société NORTH EAST BALLOON représentée par Monsieur Serge CLAUDE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des VOSGES et dont une copie sera transmise, pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des VOSGES.

A Epinal, le 13 juillet 2022  
Pour le préfet et par délégation  
la directrice de cabinet,

*signé*

Virginie MARTINEZ

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

### **Annexe 1 : Prescriptions générales de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est**

L'aire d'envol envisagée correspond à un terrain de forme rectangulaire de 100 mètres de longueur et de 60 mètres de largeur, s'applique à la parcelle cadastrée 1218/1217, route de Cleurie, et est constitué d'herbes.

L'aire d'envol étant située à proximité de lieux susceptibles d'attirer du public, il appartiendra au responsable de la plate-forme de prendre toutes dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur l'aire de mise en œuvre et d'envol des montgolfières.

### **Annexe 2 : Conditions techniques et opérationnelles de la Direction Générale de l'Aviation Civile**

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord : il leur appartient de vérifier l'adéquation entre les aéronefs utilisés et les caractéristiques, l'utilisation et l'environnement de la plateforme (notamment ses dégagements et ses dimensions). Il appartient également aux pilotes commandants de bord d'établir et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, ainsi que pour les biens et pour les personnes au sol.



Prefecture des Vosges

88-2022-07-07-00007

Arrêté du 07/07/2022

portant renouvellement de l'autorisation du système de  
vidéoprotection  
de la préfecture des Vosges situé 1, place Foch - 88026  
Épinal Cedex



**Arrêté du 07/07/2022  
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection  
de la préfecture des Vosges situé 1, place Foch - 88026 Épinal Cedex**

Le préfet des Vosges  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection de la préfecture des Vosges en date du 06 juillet 2022 présentée par Monsieur le préfet des Vosges ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale du système de vidéoprotection ci-dessous ;

Considérant que la présidente de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection a été consultée le 06 juillet 2022 sur la possibilité d'interroger, par voie électronique, les membres de l'instance précitée afin qu'ils se prononcent sur le dossier faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que les membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ont été consultés, par voie électronique, à compter du 06 juillet 2022 avec un retour d'avis attendu pour le 07 juillet 2022 ;

Considérant que l'ensemble des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ont émis un avis favorable à la demande de renouvellement du système de vidéoprotection de la préfecture des Vosges ;

*Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;*

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – Monsieur le préfet des Vosges, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110092.

Le périmètre est identifié comme suit :

- place Foch,
- rue Boegner,
- avenue Gambetta,
- rue de la préfecture.

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ce périmètre.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans les périmètres cités à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services de Madame la directrice des sécurités.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au service gestionnaire de la préfecture et à Monsieur le maire d'Épinal, pour information.

Épinal, le 07/07/2022

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-07-18-00001

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022  
portant délégation de signature à Monsieur David  
PERCHERON,  
Secrétaire général

**Arrêté préfectoral du 18 juillet 2022  
portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON,  
Secrétaire général**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 15 mai 2020 portant nomination de Madame Carole DABRIGEON en qualité de sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Vu le décret du 06 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Gaël ROUSSEAU en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu la décision du 15 octobre 2018 affectant Madame Carole RUER, attachée d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau du développement territorial ;
- Vu la décision du 27 août 2020 affectant Monsieur Richard MOUGIN, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'environnement, adjoint au chef du Service de l'Animation des Politiques Publiques ;
- Vu la décision du 10 septembre 2020 affectant, à compter du 19 octobre 2020, Monsieur Nicolas THIEBAUT, secrétaire administratif de classe supérieure, en qualité d'adjoint au chef de bureau de l'environnement ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

- Vu la décision du 04 février 2021 affectant, à compter du 15 février 2021, Madame Séverine HECTOR-GEORGES, attachée d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au chef du bureau du développement territorial ;
- Vu la désignation de Monsieur Hervé PETIT, attaché principal, en tant que chef de projet départemental du service national universel (SNU) à la direction des services départementaux de l'Education Nationale (DASEN) des Vosges au 1<sup>er</sup> mars 2022.
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur David PERCHERON, Secrétaire général de la préfecture des Vosges, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Vosges, y compris en matière de police des étrangers, à l'exception de :

- la réquisition du comptable,
- les réquisitions de la force armée.

**Article 2 :** Délégation est en outre donnée, en matière budgétaire, à Monsieur David PERCHERON, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances concernant les expressions de besoins, la constatation et la certification du service fait et l'engagement juridique, les mandats, les chèques émis sur le trésor et formules exécutoires, dans la limites des autorisations et crédits notifiés, en conformité avec l'application Chorus, des dépenses relevant des programmes :

- 112 : « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », dont le BOP interrégional « FNADT Massif » ;
- 119 : « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 122 : « Concours spécifiques et administration » ;
- 129 : « DILCRAH » ;
- 163 : « Fonds pour le développement de la vie associative » ;
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » ;
- 218 : « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- 232 : « Vie politique culturelle et associative – élections » ;
- 354 « Administration générale et territoriale de l'État » ;
- 357 : « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire », dont l'UO interrégionale 0357-CFIP-DM67 ;
- 362 « Écologie » ;
- 363 « Compétitivité – sécurisation des préfectures » ;
- 364 : « Fonds Avenir Montagnes » ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- 754 : « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » ;
- 833 : « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes » ;

**Article 3 :** La délégation conférée par l'article 2 à Monsieur David PERCHERON est également accordée pour les matières relevant de ses attributions et dans le cadre des centres de coût respectifs, la consultation des fournisseurs, l'engagement des dépenses, la constatation et la certification du service fait, à :

- ✓ Madame Carole RUER, attachée d'administration, cheffe du bureau du développement territorial.

Cette délégation concerne les documents et pièces comptables relevant des budgets opérationnels des programmes :

- ✓ 112 : « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » dont le BOP interrégional « FNADT Massif » ;
- ✓ 119 : « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- ✓ 122 : « Concours spécifiques et administration » ;
- ✓ 129 : « DILCRAH » ;
- ✓ 163 : « Fonds pour le Développement de la Vie Associative » ;
- ✓ 216 : « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
- ✓ 357 : « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire », dont l'UO interrégionale 0357-CFIP-DM67 ;
- ✓ 362 : « Ecologie » ;
- ✓ 363 : « Compétitivité : Fonds de transformation numérique des territoires » ;
- ✓ 364 : « Fonds Avenir Montagnes »

En ce qui concerne les frais de déplacement (CHORUS DT), délégation de signature est accordée pour valider les ordres de mission et des états de frais ;

Sont exclus de la présente délégation :

- ✓ les arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- ✓ le courrier ministériel et parlementaire.

**Article 4** : Délégation est également accordée à Madame Séverine HECTOR-GEORGES, attachée d'administration de l'État pour signer les documents et pièces comptables relevant des budgets opérationnels des programmes listés :

- ✓ 112 : « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » dont le BOP interrégional « FNADT Massif » ;
- ✓ 119 : « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- ✓ 122 : « Concours spécifiques et administration » ;
- ✓ 129 : « DILCRAH » ;
- ✓ 163 : « Fonds pour le Développement de la Vie Associative » ;
- ✓ 216 : « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
- ✓ 357 : « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire », dont l'UO interrégionale 0357-CFIP-DM67 ;
- ✓ 362 : « Ecologie » ;
- ✓ 363 : « Compétitivité : Fonds de transformation numérique des territoires » ;
- ✓ 364 : « Fonds Avenir Montagnes »

**Article 5** : La délégation conférée par l'article 2 à Monsieur David PERCHERON est également accordée pour les matières relevant de ses attributions et dans le cadre des centres de coût respectifs, la consultation des fournisseurs, l'engagement des dépenses, la constatation et la certification du service fait, à :

- ✓ Monsieur Richard MOUGIN, attaché d'administration, chef du bureau de l'environnement ;

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard MOUGIN, la délégation de signature relative aux attributions du bureau de l'environnement est exercée par Monsieur Nicolas THIEBAUT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole RUER, la délégation de signature relative aux attributions du bureau du développement territorial est exercée par Madame Séverine HECTOR-GEORGES, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du développement territorial.



**Article 8 :** En cas d'empêchement du Préfet, Monsieur David PERCHERON est habilité à présider la commission départementale d'aménagement commercial conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 751-2 du code de commerce.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral du 7 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, est abrogé.

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hervé PETIT, Chef du service de l'animation des politiques publiques, est abrogé.

**Article 11 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-08-00001

Arrêté n° 51/2022/ENV du 8 juillet 2022 portant  
dérogation temporaire à l'obligation de collecte  
hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour la  
communauté de communes Mirecourt-Dompaire sur un  
périmètre regroupant 44 communes

**Arrêté préfectoral n° 51/2022/ENV du 8 juillet 2022  
portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des  
déchets ménagers résiduels pour la Communauté de communes Mirecourt-  
Dompain sur un périmètre regroupant 44 communes.**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-13, L 5214-16, R 2224-23, R 2224-24 et R 2224-29 ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le règlement sanitaire départemental des Vosges et notamment ses articles 81 et 164 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Mirecourt-Dompain du 23 mars 2022 ;
- Vu la demande de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels adressée au préfet des Vosges par courrier du 24 mars 2022 ;
- Vu l'avis de la délégation territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé du Grand est du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges le 23 juin 2022 ;

Considérant que la Communauté de communes Mirecourt-Dompaire dispose de la compétence de la gestion des collectes des déchets ménagers en régie sur une portion de son territoire composé de 44 communes ;

Considérant qu'actuellement et conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales une collecte des ordures ménagères résiduelles comportant des éléments fermentescibles s'effectue à un rythme hebdomadaire pour 44 communes du territoire de la Communauté de communes dont les communes de Mirecourt, Hymont, Poussay et Mattaincourt ;

Considérant que la Communauté de communes Mirecourt-Dompaire adhère à l'établissement vosgien d'optimisation des déchets par l'innovation et l'action (EVODIA) et s'est engagée dans une démarche de réduction des déchets par le biais du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;

Considérant que la production des ordures ménagères résiduelles collectées chaque semaine a connu un tassement notable et continu en raison d'une diminution constante du nombre moyen des levées et une fréquence de présentation des bacs en diminution alors que le tonnage des emballages recyclables a connu une forte hausse ;

Considérant l'efficacité de la mise en place des nouvelles consignes de tri des emballages recyclables par des mesures incitatives de communication générale, d'animation, de prévention et de compostage individuel, partagé et en établissement ;

Considérant que la Communauté de communes a instauré des mesures permettant de garantir la propreté et la salubrité publique sur son territoire ;

Considérant que, du fait des constats précédents et des mesures proposées par la Communauté de communes Mirecourt-Dompaire la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut ainsi être réduite sous certaines conditions ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer régulièrement ses conséquences ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges,

**Arrête**

## Article 1<sup>er</sup> :

La Communauté de communes Mirecourt-Dompaire est autorisée à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des flux d'ordures ménagères résiduelles sur le périmètre des 44 communes dont la collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée en régie par la Communauté de communes ;

Les communes concernées par la présente dérogation sont les suivantes :

- Rancourt, Madécourt, Valleroy-aux-Saules, Vroville, Villers, Avillers, Bouxurulles, Rapey, Varmonzey, Evaux-et-Ménil, Maziro, Gircourt-les-Viéville, Remicourt, Thiraucourt, Domvallier, Ramecourt, Chauffecourt, Bettoncourt, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval, Avrainville, Rouvres-en-Xaintois, Baudricourt, Juvaincourt, Puzieux, Ambacourt, Pont-sur-Madon, Battexey, Marainville-sur-Madon, Dombasle-en-Xaintois, Oëlleville, Frenelle-la-Petite, Frenelle-la-Grande, Boulaincourt, Biécourt, Totainville, Saint-Prancher, Repel, Chef-Haut, Blemerey ;
- les zones d'habitat non collectifs des communes de Mattaincourt, Poussay et Hymont ;
- certaines zones pavillonnaires de Mirecourt mentionnées à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté ;

Cette autorisation est donnée pour une période de six ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

## Article 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles a lieu au moins une fois toutes les deux semaines, à l'exception des établissements publics ou privés, gros producteurs d'ordures ménagères résiduelles et de déchets fermentescibles, tels que les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les établissements et installations touristiques dont les campings, les commerces alimentaires, les restaurants et les aires d'accueil des gens du voyage, pour lesquels une collecte hebdomadaire doit être maintenue sur l'ensemble du territoire ;

En cas de situation anormale et urgente, la Communauté de communes organise un ramassage exceptionnel pour préserver la salubrité publique ;

La Communauté de communes trouve les solutions adéquates, notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement de rongeurs, d'insectes ou autres organismes nuisibles ;

Elle met en place un dispositif de réception et d'enregistrement des réclamations des usagers et le tient à la disposition de l'instructeur de la demande, des services de la préfecture ou de l'Agence régionale de santé ;

Un bilan annuel de fonctionnement est transmis au préfet des Vosges. Il indique notamment :

- le flux d'ordures ménagères résiduelles collectées,
- les volumes moyens collectés, le nombre de tournées de collecte et leur coût,
- le recensement des plaintes et les solutions qui y ont été apportées,
- les difficultés et les anomalies constatées.

Un bilan final est transmis au préfet des Vosges, deux mois avant la fin de la période dérogatoire de six ans.

### Article 3 :

En cas de constat, par les services de l'État, de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le préfet des Vosges peut décider de suspendre ou de retirer la dérogation accordée à la Communauté de communes après avoir fait part de ses observations ;

Dans ce cas, la Communauté de communes est tenue d'organiser une collecte hebdomadaire jusqu'à la suppression des dysfonctionnements à l'origine des nuisances ;

Le préfet des Vosges peut lever, le cas échéant, la suspension de la dérogation, après avis de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Grand est ;

### Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- soit par un recours gracieux introduit auprès du préfet des Vosges,
- soit par un recours contentieux formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou en cas de non-réponse à ce recours au terme d'un délai de deux mois) ou de sa notification, auprès du président du tribunal administratif de NANCY.

-  
Le Tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information au président du Conseil départemental des Vosges, au directeur départemental des territoires des Vosges, au délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de santé, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des

populations des Vosges et au directeur de l'Agence départementale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de santé, le président de la Communauté de communes Mirecourt-Dompaire, les maires des communes de Rancourt, Madécourt, Valleroy-aux-Saules, Vroville, Villers, Avillers, Bouxurulles, Rapey, Varmonzey, Evaux-et-Ménil, Maziro, Gircourt-les-Viéville, Remicourt, Thiraucourt, Domvallier, Ramecourt, Chauffecourt, Bettoncourt, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval, Avrainville, Rouvres-en-Xaintois, Baudricourt, Juvaincourt, Puzieux, Ambacourt, Pont-sur-Madon, Battexey, Marainville-sur-Madon, Dombasle-en-Xaintois, Oëlleville, Frenelle-la-Petite, Frenelle-la-Grande, Boulaincourt, Biécourt, Totainville, Saint-Prancher, Repel, Chef-Haut, Blemerey, Mattaincourt, Poussay, Hymont et Mirecourt, le directeur de l'Unité départementale des Vosges de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les services de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et affiché au siège de la Communauté de communes Mirecourt-Dompaire ainsi que dans chacune des mairies précitées pendant une durée minimum de deux mois.

Fait à Épinal, le 8 juillet 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

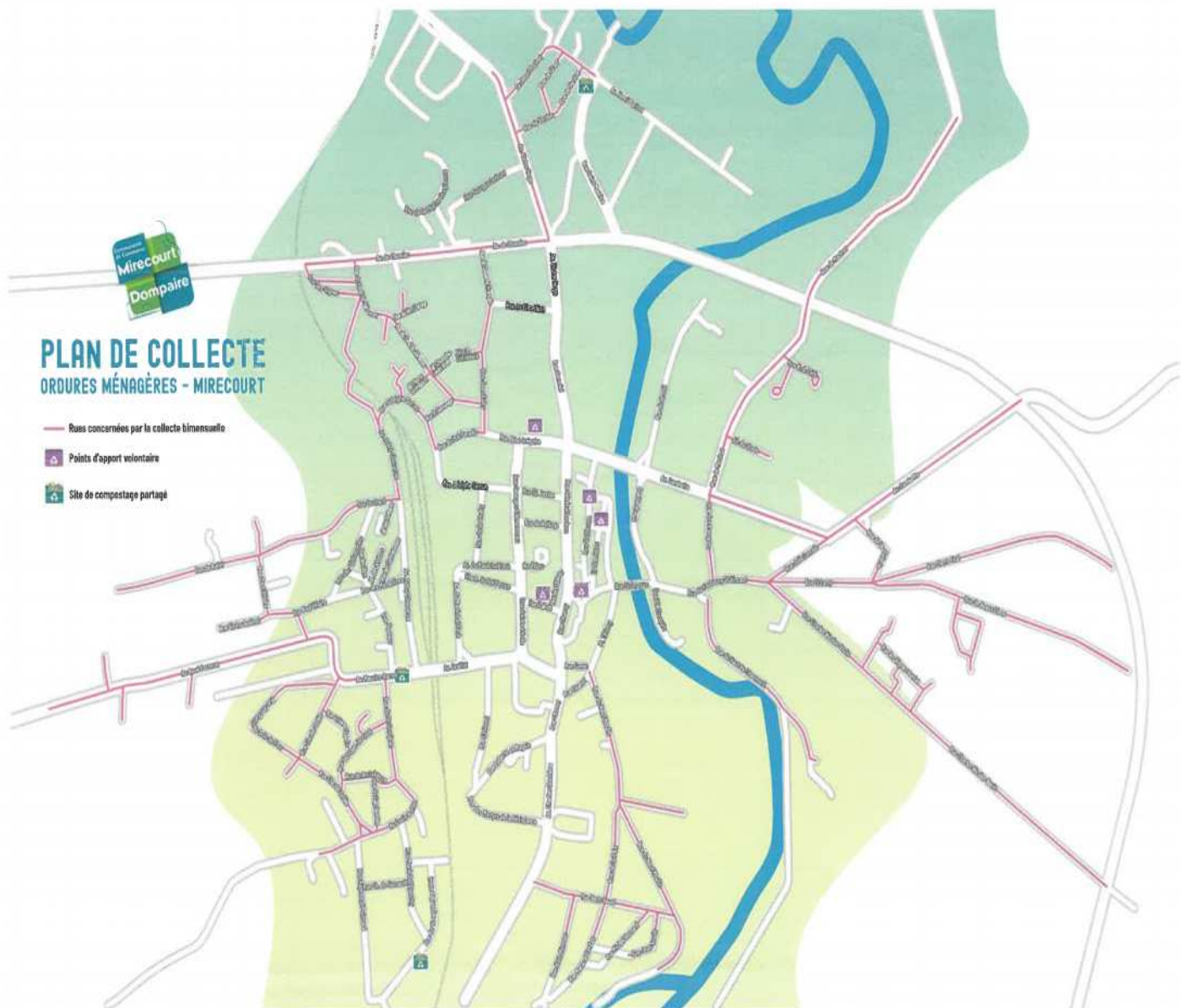
**SIGNE**

David PERCHERON

# ANNEXE N° 1 :

Carte de Mirecourt identifiant les zones concernées par la demande de dérogation





### Quartier du Faubourg :

- Rue du haut de Chaumont
- Rue du Faubourg Saint Vincent
- Rue Lt Lamy
- Rue Charles Nicolas Bazin
- Rue de Vignes Daniel
- Rue de Beaux Lieux
- Rue Roger François Lotte
- Rue Pierre Enel
- Rue des Pampres
- Rue Julie Lorrain
- Rue de la Tuilerie
- Av Gambetta
- Rue de Maziroit
- Allée du Stade
- Rue Nicolas Antoine Lété

#### **Quartier du Neuf Moulin :**

- Rue du Neuf Moulin
- Rue de la Tourelle
- Rue de la Paix
- Rue Bonn Beuel
- Rue Alain Mimoun
- Rue Marcel Cerdan
- Rue Michel Bernard
- Rue Jean Bouin

#### **Quartier des Bassins-Porterat :**

- Av Louis Buffet
- Rue Claude Gellée
- Rue du Capitaine Bastien
- Rue du Dr Grosjean
- Rue du Dr Cabasse
- Rue Gustave Jacquot
- Rue de 4 Frères Ugazio
- Rue des Patis du Bois du Four
- Av Maurice Barrès
- Av René Porterat
- Rue Louis Pasteur
- Rue Paul Hilaire
- Rue Victor Audinot
- Rue de Balivi
- Rue Ouchard
- Av Aubry Chavanne

#### **Quartier du fond de Jainveau et cités**

- Rue Adelphe Sarron
- Rue du Prè Paradis
- Rue Paul Demange
- Rue Jean Eulry
- Rue du Fond de Jainveau
- All Pierre Grumbach
- Rue du Souvenir Français
- Av Chamiec
- Rue des Vignes
- Rue Georges Lefèvre
- Av Victor Hugo (du rond point de l'Europe vers Poussay )
- Rue de Verdun
- Rue de l'Yser
- Av Henri Parisot